

Envoi par téléprocédure Gunenv

Lille, le 7 novembre 2025

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° DIOTA-250303-150525-687-018 relatif aux :

« Épandages des boues des stations d'épuration de Wavrechain-sous-Denain et d'Helesmes »,

je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération. Je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration définitif relatif à cette opération.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 16 juillet 2025.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir transmettre chaque année au SATEGE le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre et le bilan agronomique. Ce dernier doit également présenter les analyses de boues d'Helesmes et les transferts de boues réalisés.

Dans le cadre de ses missions de centralisation des données d'épandage, le SATEGE demande également à être destinataire du plan d'épandage actualisé au format SANDRE et des bilans annuels.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies suivantes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :

Aubenchaul au Bac, Aubry du Hainaut, Awoingt, Beaudignies, Bethencourt, Bevillers, Boussières-en-Cambrésis, Cagnoncles, Cambrai, Denain, Englefontaine, Escaudœuvres, Ghissignies, Haspres, Haveluy, Jenlain, Louvignies-Quesnoy, Naves, Niergnies, Le Quesnoy, Quievy, Saint-Aubert, Salesches, Saulzoir, Vertain, Villers-en-Cauchies, et Wallers dans le Nord ;

Épinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée dans le Pas-de-Calais.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis
120 rue Villars

59220 DENAIN

Réf. : 584/PE

Adresse : Mairie, DDTM du Nord, SENT, 2 Boulevard de Strasbourg, CS 90007 59042 LILLE Cedex

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Conformément à l'article L.514 6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du Code de l'Environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, des espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 74 00 65 58 – 07 88 39 70 72 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la responsable du Service Eau Nature et
Territoires

Thierry DUTILLEUL